

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2010

ACTION EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT - (n° 2513)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 19

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 9 de M. Gaymard

APRÈS L'ARTICLE 5 TER

Substituer aux mots :

« deux ans »

les mots :

« un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai d'un an est suffisant aux yeux du Gouvernement pour rédiger le rapport sur l'expertise technique internationale.